

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation

Modification du 10 mai 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêts du Conseil fédéral du 24 octobre 2002, du 14 février 2003, du 12 février 2004, du 6 janvier 2005 et du 12 mai 2006¹ qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour le secteur suisse de l'isolation sont modifiés comme suit:

Art 2, al. 2

² Les clauses qu'il vise s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs dans les entreprises qui exécutent les travaux suivants dans les domaines de la chaleur, du froid, de l'acoustique et des incendies:

- Isolation des conduites, d'armatures, d'appareils et de canaux contre la chaleur, le froid ou le bruit dans l'industrie et le domaine de la technique de l'habitat (températures entre –200 °C et +750 °C).
- Construction et isolation de chambres frigorifiques et à surgélation, y compris le montage des portes et barrières y relatives; protection contre la surgélation, compensation de pression.
- Montage d'équipements antibruit dans le domaine de la technique d'industrie et de l'habitat
- Réalisation de mesures de protection passives incendie de toutes sortes.

Pour les apprentis, sont applicables les art. 21.1, let. c, 26, 27, 30, 31, 32, 36, 41, 45 et 46 de la CCT.

Sont exclus:

- a. les membres de la famille de l'employeur;
- b. le personnel commercial;
- c. les travailleurs affectés principalement à des activités de planification technique, d'étude de projet ou de calcul.

¹ FF 2002 6636 et 6637, 2003 1329, 2004 819 et 820, 2005 337 et 338, 2006 4247 et 4248

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT pour le secteur de l'isolation, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu²:

Annexe 9, Art. 1 et 2

Art. 1 Salaires effectifs/Compensation du renchérissement

Art. 2 Salaires minimaux

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2007 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 1 annex 9 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

10 mai 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.05.2007
Date	
Data	
Seite	3247-3248
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 594

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.